

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent par le présent article un Conseil ministériel (le « Conseil ») composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties, ou de leurs délégués, pour discuter des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord, y compris les activités de coopération visées par l'article 9 (Activités de coopération), et pour évaluer les progrès réalisés sous le régime du présent accord. Le Conseil promeut la transparence de ses travaux et la participation du public à ces derniers.

2. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, d'autres mesures décidées conjointement par les Parties, y compris :

- a) coordonner des programmes et des activités de coopération par la voie des points de contact nationaux;
- b) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats.

3. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des conseils institués en vertu d'accords semblables. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle les membres du Conseil ont la possibilité de rencontrer les membres du public pour discuter avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.

4. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai prescrit par le Conseil, le cas échéant. Sauf prescription contraire du Conseil, l'examen en question :

- a) comprend un examen de la documentation, les opinions d'un comité ou d'un groupe consultatif ou de concertation national sur le travail énoncé à l'article 8 (Mécanismes nationaux), et un rapport sommaire préparé par les points de contact nationaux;
- b) est achevé dans les 180 jours suivant son début et donne lieu, dans les 30 jours suivant son achèvement, à un compte rendu public et à la divulgation publique sur demande des renseignements, sous réserve du droit interne concernant les renseignements personnels et commerciaux de nature confidentielle.